



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18/04/2019

PAGE
1/8

Présents : Mme RABOISSON - MM. BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA – PELLIZZARI - RABOISSON – LANZERAY – GOMEZ

Excusés : MM. LAGARDE – M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**N° 189 – MONTESQUIEU ENT 1 – BASSENS CMO 2
U 17 D3 – PHASE 2 – POULE D
DU 16 MARS 2019
MATCH N° 67231.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant RAMOS Pascal – licence 310247017.

Le club MONTESQUIEU a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FF

M. RAMOS Pascal était suspendu pour 5 mois fermes dont 2 mois avec sursis avec date d'effet au 14 Janvier 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 16 Mars 2019, il apparaît que M. RAMOS Pascal y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.

Conformément aux articles 226.1 et 226.5 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs.

Pour ces motifs, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline, ce dirigeant ayant participé à une fonction officielle (Arbitre Assistant) en état de suspension, et sous le coup de 2 mois de sursis.

Une amende de 100 € est appliquée au club Montesquieu (pour participation d'un dirigeant suspendu) ainsi que 50 € pour frais d'évocation.

N° 191 – BEGLAIS CA 2 – LE HAILLAN AS 1



**Seniors D2 – Poule C
Du 07 Avril 2019
Match n° 51107.2**

Reprise de dossier.

Réclamations d'après-match du club LE HAILLAN AS.

Le club de BEGLAIS CA a fourni ses observations conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF.

1^{ère} réclamation : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain

Après contrôle de la feuille de match

- du 06 Avril 2019 Seniors R2 Poule B : SIREUIL JS1/BEGLAIS CA 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

2^{ème} réclamation : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

Après contrôle de la feuille de match

- du 06 Avril 2019 Seniors R2 Poule B : SIREUIL JS1/BEGLAIS CA 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé.

3^{ème} réclamation : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Réclamation irrecevable car insuffisamment motivée.

4^{ème} réclamation : le nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Réclamation irrecevable car insuffisamment motivée.

Pour ces motifs, la Commission dit les réclamations d'après-match infondées et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation d'après match 50 € appliqué au club de LE HAILLAN.

**N° 194 – LANGON FC 2 – ILLATS US 1
D1 Club Vip – Poule A
Du 07 Avril 2019
Match n° 50781.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALFONSIN Jonathan – licence 360524377.

Le club de LANGON FC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 25 Avril 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 195 – TALENCE ALLIANCE US3 – BASTIDIENNE SC1

Seniors D2 – Poule D
Du 07 Avril 2019
Match n° 51173.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MORIN Kevin – licence 2543052807.

Le club de TALENCE ALLIANCE US est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 25 Avril 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 198 - St EMILIONNAIS F.C 2 – MERIGNAC ARLAC E.3
D1 Club Vip – Poule C
Du 14 Avril 2019
Match n° 50917.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club de MERIGNAC ARLAC E. sur la participation dans les 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *« ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, seuls 3 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres :
- CHAPRON Johann (20 matches)
- FRAPPIER Thibaut (21 matches)
- VEYSSY J. Baptiste (21 matches)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST EMILIONNAIS 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football .

Confirmation du résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club Mérignac Arlac E.

N° 199 – AUDENGE ES 2 – VILLANDRAUT PRECHAC 1
D2 – Poule A
Du 14 Avril 2019

Match n° 50985.2

Réserve du club de VILLANDRAUT PRECHAC irrecevable dans la forme, insuffisamment motivée (article 167.4 des RG de la FFF)

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club VILLANDRAUT PRECHAC.

N° 200 – LANDES GIRONDINES 1 – MONTESQUIEU FC 2

D2 – Poule B

Du 14 Avril 2019

Match n° 51051.2

Réserve du club de LANDES GIRONDINES sur la participation dans les 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *« ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- Considérant qu'après vérification de ces différentes données, un seul joueur a participé à plus de 7 rencontres :
- DA CUNHA Marco (8 matches)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LANDES GIRONDINES 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football .

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club LANDES GIRONDINES.

N° 201 – BEGLAIS Ca 2 – MEDOC OCEAN 2

D2 – Poule C

Du 14 Avril 2019

Match n° 51113.2

Réclamation du club de MEDOC OCEAN sur la participation dans les 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental* ».
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 2 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres :
 - BUISSON Kévin (14 matches)
 - GENTILHOMME Damien (21 matches)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BEGLAIS CA 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football .

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation d'après-match 50 € appliqué au club MEDOC OCEAN.

N° 202 – PUGNACAISE As 1 – COTEAUX LIBOURNAIS 2
D2 – Poule F
Du 14 Avril 2019
Match n° 51312.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réclamation du club COTEAUX LIBOURNAIS au motif : participation de plus de joueurs mutés hors période que ne l'autorise le règlement.

Le club PUGNACAISE AS est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF pour le jeudi 02 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 203 – BORDEAUX METROPOLE 2 – FLOIRAC C.M. 2
D3 – Poule C
Du 14 Avril 2019
Match n° 51512.2

Réserve du club de FLOIRAC C.M. sur la participation dans les 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18/04/2019

départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».

- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 2 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres :
- NKANZA Nsouala (10 matches)
- RODRIGUEZ Benjamin (9 matches)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BORDEAUX METROPOLE 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football .

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club FLOIRAC CM.

**N° 204 – St DENIS DE PILE U.S 2 – LIBOURNE ROUGES 1
D3 – Poule D
Du 14 Avril 2019
Match n° 51579.2**

Réserve du club de ST DENIS DE PILE recevable dans la forme.

Sur le fond,

- le club de ST DENIS DE PILE pose réserve sur la qualification du joueur AFIT Anouar licence 9602606946 de l'équipe ROUGES ST JEAN DE LIBOURNE 1 au motif de la qualification de moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Après contrôle de la licence du joueur cité la date d'enregistrement de la licence est au 04.02.2019, le joueur est qualifié à la date de la rencontre.

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club ST DENIS DE PILE.

**N° 205 – COTEAUX DORDOGNE As 1 – MERIGNAC ARLAC E.3
U15 – D3 – Poule A
Du 13 Avril 2019
Match n° 66432.1**

Réserve du club COTEAUX DORDOGNE AS recevable dans la forme.

Sur le fond,

- le club COTEAUX DORDOGNE AS pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe MERIGNAC ARLAC E.3 au motif : participation d'un ou plusieurs joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches :

- U15 R1 Poule C du 06/04/2019 : MERIGNAC ARLAC E1/BORDEAUX GIRONDINS 1
- U14 R2 Poule C du 06/04/2019 : MERIGNAC ARLAC 1/ORTHEZ ELAN BEARNAIS 1

Il apparaît qu'aucun joueur n'a participé en équipes supérieures.

En conséquence, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve de 25 € appliqué au club COTEAUX DORDOGNE AS.

N° 206 – CENON U.S 2 – PIERROTON CESTAS Fc 1
Coupe du District U 19 – Poule Unique
Du 13 Avril 2019
Match n° 70464.1

Courriel d'appui du club de PIERROTON CESTAS FC irrecevable dans la forme.

Sur le fond,

- L'appui de réserve et les pièces jointes au dossier ont été envoyés à partir de l'adresse mail personnelle du Président.

La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club (article 186 des RG de la FFF).

Résultat confirmé tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de PIERROTON CESTAS FC.

N° 207 – ARSAC LE PIAN 2 – MARTIGNAS ILLAC 2
Seniors D2 - Poule D
Du 14 Avril 2019
Match n° 51180.2

Réserve du club de MARTIGNAS ILLAC irrecevable dans la forme, non confirmée dans les délais règlementaires (article 186.1 des RG de la FFF).

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club MARTIGNAS ILLAC.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18/04/2019

PAGE
8/8

N° 208 – EYSINAISE E.S 1 – F.C. AMBES 1
Futsal District Gironde – Poule 0
Du 11 Janvier 2019
Match n° 57985.1

Match arrêté à la 17^e minute.

Considérant que l'équipe EYSINAISE ES 1 s'est présentée avec 5 joueurs pour débiter la rencontre

Considérant qu'elle s'est retrouvée à la 17^e minute à 3 joueurs, suite à 2 blessés ce qui permettait conformément à l'article 159.5 des RG de la FFF de mener la rencontre à son terme

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre, non conformément à cet article

La Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les frais des officiels seront à la charge du District de la Gironde.

La Commission transmet ce dossier à la C.D.A.

N° 209 – EYSINAISE E.S.2 – MEDOC ATLANTIQUE Ent 1
U13 – D3 – Poule E
Du 13 Avril 2019
Match n° 68003.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FEUILLET Elouenn – licence 2546620363.

Le club de EYSINAISE E.S. est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 25 Avril 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission